

Article 26

Cumul emploi-retraite

Cet article définit les conditions de cumul entre une pension de retraite et des revenus d'activité professionnelle dans le cadre du système universel. Ces conditions sont assouplies par rapport aux règles applicables dans les régimes actuels, afin d'encourager résolument l'activité des seniors.

- La possibilité de cumuler intégralement une retraite et des revenus d'activité est ainsi maintenue, sous réserve pour l'assuré d'avoir atteint l'âge d'équilibre ou, si l'âge d'équilibre lui est inférieur, l'âge de 62 ans, d'une part, et sous réserve d'avoir liquidé l'intégralité de ses droits à retraite, d'autre part.

À défaut, il sera possible de cumuler une retraite et des revenus d'activité, dans la limite d'un plafond de revenus défini par décret. En outre, dans le cadre de ce cumul emploi-retraite partiel, l'assuré ne pourra reprendre une activité qu'au terme d'un délai de six mois à compter de la liquidation de sa retraite.

La principale avancée de cet article repose sur la possibilité donnée aux assurés en cumul emploi-retraite intégrale de se constituer de nouveaux droits à retraite sur la base de leurs cotisations, conformément au principe posé à l'article 24 du projet de loi. Cette mesure d'équité sera applicable dès le 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des retraités exerçant en cumul emploi-retraite.

- Cet article maintient par ailleurs des conditions dérogatoires de cumul emploi-retraite pour les exploitants agricoles, en limitant la surface d'exploitation pouvant donner lieu à cumul afin de les encourager à libérer des terres agricoles pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

- Enfin, cet article adapte, pour les assurés du système universel, les motifs de cessation de versement des revenus de remplacement alloués aux demandeurs d'emploi en cas de retraite.

I. LE DROIT EN VIGUEUR ⁽¹⁾

A. LES RÉGIMES CONCERNÉS

Le dispositif du cumul emploi-retraite autorise la reprise d'une activité rémunérée par un retraité, par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite implique la cessation définitive de toute activité professionnelle.

Ce dispositif peut être « plafonné » ou « libéralisé » (intégral).

Les deux dispositifs sont applicables aux assurés du régime général, du régime des salariés agricoles et aux assurés relevant de l'un des régimes spéciaux de retraite mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité

(1) Les éléments statistiques sur le nombre de bénéficiaires de cumul emploi-retraite sont présentés au sein du commentaire de l'article 24.

sociale (*cf.* encadré), dans les conditions prévues à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale

Les régimes spéciaux concernés par cet article sont :

- le régime des industries électriques et gazières (CNIEG) ;
- le régime de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;
- le régime de la régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- le régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- le régime de la Banque de France ;
- le régime de l'Opéra national de Paris ;
- le régime de la Comédie Française ;
- le régime du personnel des entreprises minières et assimilé (CANSSM) ;
- le régime du Port autonome de Strasbourg.

Ils s'appliquent également aux travailleurs indépendants (article L. 634-6 du code de la sécurité sociale), au régime des professions libérales (article L. 643-6) ainsi qu'aux agents publics relevant de l'une des trois fonctions publiques, aux ouvriers d'État et aux marins, dans les conditions prévues aux articles L. 84 à L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, avec cependant des plafonds distincts du régime général pour le cumul-emploi retraite plafonné.

Enfin, le régime des avocats (article L. 653-7 du code de la sécurité sociale) et le régime des non-salariés agricoles (article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime) n'autorisent que le cumul emploi-retraite libéralisé – dans des conditions particulières pour ce dernier (*cf. infra*).

B. LES CONDITIONS APPLICABLES

1. La rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou cessation d'activité

En vertu du premier alinéa de l'article L. 161-22, la liquidation de la retraite suppose au préalable la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, la cessation de cette activité.

À titre dérogatoire, néanmoins, les assurés ayant liquidé leur retraite peuvent continuer à exercer certains types d'activités mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 161-22 tels que des activités de mannequinat, des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées à titre accessoire, la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, des activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ou encore, pour les médecins et infirmiers en

retraite, des activités de vacation accomplies dans des établissements de santé ou au sein d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux ⁽¹⁾.

2. Les conditions de cumul

Dans certaines conditions, les retraités ayant liquidé l'intégralité de leurs pensions de retraite personnelles peuvent néanmoins reprendre une activité professionnelle en cumulant leur pension de retraite et les revenus tirés de l'activité. Ce cumul peut s'effectuer de manière intégrale ou partielle.

a. Le cumul emploi-retraite intégral

Ce cumul intégral – également appelé cumul « libéralisé » – s'applique dans l'ensemble des régimes, dans des conditions similaires ⁽²⁾.

Selon le quatrième alinéa de l'article L. 161-22, la pension de vieillesse peut ainsi être entièrement cumulée avec les revenus tirés d'une activité professionnelle :

– si l'assuré a liquidé l'ensemble des retraites de base et complémentaires des régimes de retraite français étrangers et des organisations internationales, d'une part ;

– s'il remplit les critères d'âge légal d'ouverture du droit à retraite ainsi que les conditions de durée d'assurance – âge d'annulation de la décote ou âge d'ouverture des droits et obtention de la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein – lui ayant permis de bénéficier d'une retraite à taux plein, d'autre part.

Les conditions particulières de cumul emploi-retraite intégral des militaires

Compte tenu des spécificités de leurs fonctions, les militaires bénéficient d'un dispositif propre de cumul emploi-retraite leur permettant de cumuler intégralement le montant de leur pension militaire avec les revenus tirés d'une activité professionnelle, sous réserve d'avoir accompli la durée de services ou d'avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Ce dispositif spécifique, prévu à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est reconduit par l'article L. 721-1 créé par l'article 37 du projet de loi.

b. Le cumul emploi-retraite partiel

Si l'assuré ne remplit pas l'un des critères mentionnés à l'article L. 161-22 lui permettant de bénéficier d'un cumul intégral, il peut, dans la plupart des régimes, reprendre une activité générant des revenus, mais le total des revenus tirés de l'activité professionnelle et de la pension de vieillesse ou les revenus d'activité

(1) Dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'État, s'agissant des vacations effectuées par les médecins et infirmiers.

(2) Des conditions spécifiques visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs sont néanmoins applicables aux exploitants agricoles.

eux-mêmes est plafonné. Si le total des revenus dépasse le plafond, la pension de retraite est réduite à due concurrence du dépassement.

- Ainsi, pour le régime général, le régime des salariés agricoles et les assurés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le total des revenus est plafonné dans la limite de 160 % du salaire minimum de croissance (SMIC)⁽¹⁾ ou de la moyenne mensuelle des revenus d'activité des trois derniers mois avant la liquidation de la pension⁽²⁾, selon l'option la plus favorable à l'assuré (article L. 161-22 du code de la sécurité sociale). Ce cumul partiel est ouvert dès 55 ans. En outre, la reprise de l'activité ne peut être reprise qu'à l'issue d'un délai de six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

- Dans les régimes de la fonction publique et des marins, le total des pensions et revenus d'activité est plafonné dans la limite du tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de la moitié du minimum garanti annuel, soit 7 046,01 euros pour une carrière complète de quarante années de cotisations, selon l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- Au sein du régime de la sécurité sociale des indépendants, le plafond applicable est un plafond de revenus annuels d'activité, fixé à un demi-plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), éventuellement majoré à un PASS en quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale (article L. 634-6 du code de la sécurité sociale).

- Le régime des professions libérales (CNAVPL) autorise également le cumul emploi-retraite partiel, mais limite les revenus d'activité annuels nets à un PASS (article L. 643-6 du même code). En revanche, le régime des avocats n'autorise pas le cumul emploi-retraite partiel.

3. Les revenus de l'activité n'ouvrent droit à aucun avantage de vieillesse

Dans le but de mettre fin à l'hétérogénéité des pratiques constatées jusqu'alors, l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a harmonisé les règles applicables au cumul emploi-retraite lorsque le cumul est effectué au sein d'un même régime ou au sein de régime distincts.

Désormais, pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015 et selon le principe posé par l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, « *la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire* ».

(1) Article D. 161-2-7 du code de la sécurité sociale.

(2) Article D. 161-2-9 du code de la sécurité sociale.

Contrairement à la retraite progressive, le cumul emploi-retraite ne permet donc en aucun cas d'augmenter les droits acquis par les périodes travaillées ayant pourtant donné lieu à cotisations.

**De rares exceptions au principe de non-acquisition de droits nouveaux
en cas de cumul emploi-retraite**

Les exceptions à la règle de non-acquisition de droits nouveaux en cas de cumul emploi-retraite sont peu nombreuses. Elles concernent, selon l'étude d'impact :

- les assurés des régimes spéciaux bénéficiaires d'une pension de retraite liquidée pour invalidité ;
- les titulaires d'une pension militaire (*cf.* commentaire de l'article 37) ;
- les danseurs du ballet de l'Opéra national de Paris, mais seulement à compter de 62 ans ⁽¹⁾ ;
- les anciens agents relevant du régime de retraite des mines d'une des entreprises minières ou ardoisières relevant de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ayant cessé leur activité ou ayant été mise en liquidation judiciaire avant le 31 décembre 2015, à compter de 62 ans.

**II. LES RÈGLES APPLICABLES AU CUMUL ENTRE UNE PENSION DE
RETRAITE ET UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AU SEIN DU SYSTÈME
UNIVERSEL DE RETRAITE**

Les conditions de bénéfice du dispositif du cumul emploi-retraite au sein du système universel sont déclinées au sein de la nouvelle section 3 : « Exercice d'une activité rémunérée postérieurement à la liquidation complète d'une retraite » du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, qui comporte sept articles nouveaux numérotés de L. 193-7 à L. 193-13 (I).

**A. LA CONDITION DE BÉNÉFICE DU CUMUL INTÉGRAL OU PARTIEL
REPOSE DÉSORMAIS SUR L'ÂGE D'ÉQUILIBRE**

Le présent article maintient au sein du système universel deux modalités de cumul emploi-retraite : un cumul intégral, d'une part, qui permet de cumuler l'ensemble des revenus d'activité avec la pension de retraite, sous réserve du respect de conditions restrictives ; un cumul partiel, d'autre part, dont les conditions d'accès sont assouplies mais qui plafonne le montant total de ressources de l'assuré retraité.

Quelle que soit la modalité de cumul retenue, le retraité doit cependant être en mesure de justifier avoir rompu tout lien professionnel avec l'employeur.

(1) Article 1^{er} du décret n° 2015-1012 du 18 août 2015 relatif aux conditions d'application des règles de cumul emploi-retraite aux danseurs du ballet de l'Opéra national de Paris.

1. La rupture de tout lien professionnel avec l'employeur, sauf dérogation

À l'instar des dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, le I de l'article L. 193-7 rappelle que la liquidation d'une retraite suppose la rupture préalable de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition ne s'applique bien entendu pas aux cas de retraite progressive mentionnés à l'article 25 du projet de loi.

Par exception, néanmoins, certains retraités peuvent continuer à exercer une activité sans rompre avec leur employeur. Ces activités, dont la liste figure au II de l'article L. 193-7, sont :

– les activités réalisées par les artistes du spectacle et mannequins entraînant une affiliation automatique au régime général de la sécurité sociale en vertu du 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques mentionnées à l'article L. 382-1 du même code (1°). Les salariés artistes-interprètes exerçant dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée n'entrent pas dans cette catégorie ;

– les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la retraite (2°) ;

– la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des consultations données occasionnellement ou la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire (3°) ;

– les activités de parrainage réalisées dans une entreprise d'un département ou d'une collectivité ultramarine auprès d'un apprenti ou d'un salarié en contrat de professionnalisation, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 6522-2 et L. 6523-3 du code du travail (4°) ;

– les activités de vacation exercées à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite au sein d'établissements de santé ou d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux. Ces activités sont toutefois limitées dans le temps et la durée par décret ; tout dépassement entraîne une réduction à due concurrence de la retraite. En outre, cette possibilité d'accomplir des vacations n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite (5°).

2. Les conditions de liquidation et d'âge applicables pour bénéficier d'un cumul intégral

Selon l'article L. 193-8 nouveau, la retraite peut être entièrement cumulée avec les revenus d'une activité professionnelle sous réserve du respect des deux critères ci-après présentés.

a. La liquidation de l'ensemble des retraites personnelles

Par cohérence avec la règle posée par la loi du 20 janvier 2014 pour le bénéfice du cumul emploi-retraite intégral, l'article L. 193-8 nouveau dispose que le bénéfice du cumul emploi-retraite intégral est subordonné à la liquidation de « *l'ensemble des retraites personnelles auxquelles [l'assuré] peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales dont il a relevé* ».

b. La condition d'âge

L'article L. 193-8 retient deux options d'âge minimal de bénéfice du cumul emploi-retraite intégral :

- soit l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé ;
- soit l'âge de 62 ans mentionné par l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de ce projet de loi, si cet âge est supérieur à l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé.

L'âge d'équilibre fixé dans les conditions prévues par l'article L. 191-5, dans sa rédaction résultant de l'article 10 du projet de loi, peut en effet dans certains cas être abaissé à l'âge de départ à la retraite, par exemple pour les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour incapacité permanente liée à l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. Le cas échéant, les bénéficiaires de ces dispositifs de retraite anticipée devront attendre l'âge de 62 ans pour reprendre une activité professionnelle leur permettant d'acquérir de nouveaux droits à la retraite.

3. Les règles applicables au cumul partiel

Si un assuré ne remplit pas l'une des conditions de liquidation ou d'âge posées par l'article L. 193-8, il peut bénéficier du cumul emploi-retraite partiel, dans des conditions équivalentes à celles proposées actuellement par le régime général.

Dans ce cas, selon l'article L. 193-9 nouveau, la reprise de l'activité doit intervenir au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la retraite, sauf pour les activités mentionnées au II de l'article L. 193-7 qui peuvent continuer à être exercées sans rupture du lien avec l'employeur.

En outre, le total de la retraite et des revenus tirés de l'activité professionnelle sont plafonnés dans une limite définie par décret. S'ils dépassent ce plafond, la retraite versée à l'assuré est réduite à due concurrence du dépassement. Ce plafond n'est toutefois pas applicable, selon l'article L. 193-10 nouveau :

- aux activités mentionnées au II de l'article L. 193-7, à l'exception du plafond spécifique applicable aux médecins et infirmiers exerçant des vacations, dans les conditions prévues au 5° du II du même article (1°) ;

– aux activités exercées par les artistes interprètes mentionnés à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale (2°) ;

– aux activités exercées par les personnes transmettant leur entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 634-6-1 du même code (3°) ;

– aux activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux (4°).

En outre, selon le II de l'article L. 193-10, les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 382-31 du même code ne sont pas prises en compte dans le plafond de revenus mentionné à l'article L. 193-9.

B. ENCOURAGER LA REPRISE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE GRÂCE À LA POSSIBILITÉ D'ACQUÉRIR DE NOUVEAUX DROITS

1. Les conditions d'acquisition de nouveaux droits à la retraite

La principale nouveauté du dispositif du cumul emploi-retraite applicable au sein du système universel est la possibilité d'acquérir des droits à retraite au titre de l'activité exercée en complément de la pension de retraite attribuée au titre des droits liquidés, conformément au principe général posé par l'article L. 193-1 créé par l'article 24 du projet de loi, selon lequel « *le service d'une retraite ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle permettant d'acquérir des points de retraite supplémentaires* ».

Selon l'article L. 193-11 nouveau, l'acquisition de nouveaux droits sera possible seulement à compter de l'âge d'équilibre ou, le cas échéant, l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite s'il lui est supérieur. En conséquence, seuls les assurés en cumul emploi-retraite intégral pourront acquérir de nouveaux points de retraite. Les assurés en cumul emploi-retraite partiel sont exclus de ce dispositif.

En contrepartie des cotisations de vieillesse versées dans le cadre de son activité, l'assuré en situation de cumul peut ainsi acquérir, dans les conditions de droit commun, les points de retraite mentionnés au 1° de l'article L. 191-3, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de ce projet de loi.

Cette mesure vise ainsi à mettre un terme à l'iniquité constituant pour un retraité en cumul emploi-retraite à cotiser au même niveau qu'un salarié, sans pour autant se créer de droits supplémentaires.

2. Les modalités applicables à la première liquidation

Pour les assurés en situation de cumul, la pension de retraite fait l'objet de deux liquidations distinctes.

La première liquidation vient à s'appliquer lorsque l'assuré rompt tout lien avec l'employeur. Seule cette première liquidation tient compte des points acquis au titre :

– de l'incidence du handicap sur la vie professionnelle (II de l'article L. 192-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de ce projet de loi) ;

– des points visant à relever la pension au niveau de la retraite minimale, dans les conditions prévues à l'article L. 195-1 du même code tel que rédigé par l'article 40 du projet de loi ;

– ou des points attribués au titre des enfants, en application de l'article L. 196-1 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 44 du projet de loi.

De même, la demande de retraite pour inaptitude mentionnée à l'article L. 341-16 du code de la sécurité sociale ne peut être effectuée qu'à l'occasion de la première liquidation, selon l'article L. 193-12 nouveau.

• Les indemnités prévues par le code du travail à l'occasion de la mise à la retraite ne sont également dues qu'à l'occasion de la première liquidation. Tel est ainsi le cas :

– de l'indemnité de mise à la retraite prévue par l'article L. 1237-7 du code du travail, dont le montant doit être au moins égal à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 (2° du **III**) ;

– de l'indemnité de départ à la retraite mentionnée à l'article L. 1237-9 du même code et versée en cas de départ volontaire d'un salarié à la retraite, dont le montant varie en fonction de la rémunération brute du salarié et de son ancienneté dans l'entreprise (2° du **III**).

Dans le but de « *ne pas décourager la volonté de poursuivre une activité professionnelle* », selon les termes de l'exposé des motifs, il est précisé que la mise à la retraite par l'employeur prévue à l'article L. 1237-5 ou dans les conditions prévues par une convention ou un accord collectif ne peut intervenir au plus tôt, pour les salariés entrant dans le cadre du système universel, que dans un délai de cinq ans à compter de l'âge d'ouverture du droit à la retraite mentionné à l'article L. 191-1, soit 67 ans, comme c'est déjà le cas actuellement, si le salarié donne son accord (1° du **III**).

En cas de refus du salarié de quitter l'entreprise à la demande de l'employeur, le salarié ne pourra être mis à la retraite d'office qu'à compter de ses 70 ans, sans changement par rapport au droit en vigueur.

3. Les modalités applicables à la seconde liquidation

Selon l'article L. 193-11, la seconde liquidation intervient à la demande de l'assuré « *afin de prendre en compte les points acquis* » en contrepartie des cotisations versées. Le montant calculé est ajouté au montant de la première liquidation, sans que ce dernier soit revu.

Ainsi, seuls les points correspondant aux cotisations versées au titre de l'activité exercée après la liquidation de la première retraite seront comptabilisés. Aucun mécanisme de solidarité ne sera appliqué, contrairement à la première retraite.

Selon l'étude d'impact, la seconde retraite bénéficiera automatiquement du taux plein. La seconde retraite ne permettra cependant en aucun cas de majorer le montant de la première liquidation par l'application d'un coefficient majorant, car le montant de la retraite attribuée au titre de la première liquidation est irrévocable et « *ne peut pas être remis en cause* » à l'occasion du calcul de la seconde liquidation (article L. 193-11).

4. Les règles particulières applicables à la réversion

En cas de décès d'un assuré ouvrant éventuellement droit à réversion pour son conjoint, les revenus du conjoint survivant en situation de cumul emploi-retraite sont calculés en tenant compte :

- du montant de la retraite dont il bénéficie au titre de la première liquidation ;

- de ses éventuels nouveaux droits à retraite acquis à la date du décès de l'assuré.

En d'autres termes, les ressources du conjoint survivant utilisées pour déterminer le niveau de vie du couple sont évaluées à l'aune de ce que constituerait le montant de la retraite qui lui serait accordé s'il liquidait ses droits au jour du décès. En conséquence, « *l'acquisition ultérieure de droits supplémentaires par le conjoint survivant [...] est sans incidence sur le montant de la retraite de réversion* ».

C. PAR EXCEPTION, LA POSSIBILITÉ D'ACQUÉRIR DES DROITS NOUVEAUX GRÂCE AU CUMUL EMPLOI-RETRAITE SERA APPLICABLE DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2022

Le V rappelle que les nouvelles modalités de cumul emploi-retraite prévues dans le cadre du système universel n'ont pas vocation à s'appliquer aux retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015 avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite pour les assurés concernés par les modifications introduites par la loi du 20 janvier 2014. De même, elles ne s'appliquent pas aux pensions civiles et militaires liquidées avant l'entrée dans le système universel, dans les conditions

prévues aux articles L. 84 et L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Toutefois, afin d'encourager l'exercice d'une activité professionnelle pour les seniors, sans attendre l'entrée en vigueur du système universel, les dispositions relatives à l'acquisition de droits supplémentaires en cas de cumul emploi-retraite seront ouvertes dès le 1^{er} janvier 2022 aux assurés concernés. Le **IV** complète ainsi par quatre alinéas l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale pour permettre l'acquisition de points au titre de l'activité exercée en complément du bénéfice d'une pension de retraite, dès 2022.

La possibilité d'acquérir des droits nouveaux grâce à l'activité exercée après la première liquidation de la retraite ne sera cependant ouverte qu'aux assurés remplissant les conditions fixées aux *a* et *b* de l'article L. 161-22 du même code, c'est-à-dire dès 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955 et remplissant les conditions de durée d'assurance leur permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein, ou pour les assurés ayant atteint l'âge d'annulation de la décote.

Si l'activité est reprise dans le même régime de retraite de base légalement obligatoire que le régime de la dernière activité de l'assuré ou dans un régime de base auquel l'assuré est affilié pour la première fois, la nouvelle pension de retraite attribuée à l'assuré en cumul emploi-retraite au titre de la seconde liquidation sera calculée selon le taux plein ou du pourcentage maximum de pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 161-17-3 du même code, quelle que soit la durée de l'activité exercée.

En conséquence de l'attribution automatique du taux plein, la pension de retraite ne pourra tenir compte d'« *aucune majoration, aucun supplément ou aucun accessoire* ». De même, les périodes assimilées ne peuvent être prises en compte pour le calcul de cette seconde fraction de retraite.

Après la liquidation de la seconde retraite, aucun droit nouveau ne pourra être pris en compte, même si l'assuré reprend de nouveau une activité rémunérée.

Il est précisé, enfin, que la condition de liquidation de l'ensemble des droits à retraite de tous les régimes nationaux ou internationaux requise pour bénéficier du versement d'une pension, dans les conditions notamment prévues au quatrième alinéa de l'article L. 161-22, n'a pas vocation à s'appliquer pour le versement d'une seconde liquidation de retraite dans le champ du cumul emploi-retraite.

III. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES DE CUMUL ENTRE UNE ACTIVITÉ ET LA RETRAITE

Le **II** crée deux articles nouveaux L. 732-66 et L. 732-67 au sein du code rural et de la pêche maritime, qui visent à adapter les conditions du cumul emploi-retraite au cas particulier des exploitants agricoles, dans les mêmes conditions que celles actuellement prévues par les articles L. 732-39 et L. 732-40 du même code.

A. DES CONDITIONS DE CUMUL PLUS RESTRICTIVES POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES, DANS UN BUT DE TRANSMISSION DES TERRES AUX JEUNES AGRICULTEURS

Le premier alinéa de l'article L. 732-66 rappelle en préambule que le service de la retraite d'un exploitant agricole « *est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole* ». En conséquence, en cas de reprise d'une activité non salariée agricole, le service de la retraite est suspendu.

Par analogie avec les règles applicables aux autres travailleurs, le cumul d'une retraite et d'une activité non salariée agricole est autorisé, sous certaines conditions, pour les assurés exploitants agricoles, d'une part, ainsi que pour les conjoints collaborateurs d'exploitations agricoles mentionnés à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime et les aides familiaux ⁽¹⁾ non salariés et associés d'exploitation des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au 2° de l'article L. 722-10 du même code.

Les exploitants agricoles ainsi que les conjoints collaborateurs ou aides familiaux conservent par ailleurs la possibilité d'exercer, parallèlement au bénéfice de leur retraite, une activité de participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des consultations données occasionnellement ou des activités de participation à des jurys de concours publics ou instances consultatives ou délibératives, dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 193-7, ainsi que les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux, dans les conditions prévues au 4° du I de l'article L. 193-10.

1. Les règles de droit commun applicables

Le cumul ne peut être autorisé que si les deux conditions imposées pour les autres catégories de travailleurs sont remplies, c'est-à-dire que l'assuré doit pouvoir justifier à la fois :

– avoir liquidé de l'ensemble des retraites personnelles auxquelles l'assuré peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales dont il a relevé ;

– avoir atteint l'âge d'équilibre qui lui est applicable, en application de l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale.

2. Le type d'activité autorisé dans le cadre du cumul

● Pour les exploitants agricoles, l'activité autorisée dans le cadre de ce cumul doit impérativement être l'une des activités donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles. Pour être

(1) Les « *aidants familiaux* » désignent en l'espèce les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de 16 ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.

considéré comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et bénéficiaire de ladite affiliation, un assuré doit ainsi pouvoir justifier d'une activité minimale au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole qu'il dirige, qui peut être mesurée :

– en termes de durée du travail requise pour faire fonctionner l'exploitation : selon le 2° du I de l'article L. 722-5 du code rural et de la pêche maritime, le temps de travail minimal nécessaire à la conduite de l'activité doit ainsi être égal à 1 200 heures par an ;

– en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors-sol, selon un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, en application de l'article L. 722-5-1 du même code. Ces coefficients d'équivalence, applicables uniformément à l'ensemble du territoire, sont fixés sur la base de la surface minimale d'assujettissement (SMA) nationale définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La surface minimale d'assujettissement

Selon l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale (SMA), la SMA nationale est fixée à 12,5 hectares.

En outre, selon l'article L. 722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, la SMA en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimale d'assujettissement nationale.

Dans les zones de montagne ou défavorisées, la limite inférieure de la SMA peut atteindre 65 %.

Cet arrêté devra déterminer, « *dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement* », la superficie agricole maximale dont un agriculteur ayant déjà liquidé sa retraite est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que sa retraite soit suspendue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 732-66.

Ainsi, le cumul n'est autorisé que sur une parcelle réduite de terre, afin d'encourager les exploitants agricoles à libérer leurs terres pour faciliter l'installation de jeunes agriculteurs.

• Pour les conjoints collaborateurs, les aides familiaux non salariés et les associés d'exploitation, toute « *activité professionnelle non salariée agricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assujettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole* » peut ouvrir droit au cumul, sous réserve du respect des autres conditions de droit commun.

B. DES DÉROGATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉES EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE CÉDER UNE EXPLOITATION

L'article L. 732-67 nouveau définit les conditions particulières d'autorisation de cumul, dérogoires à celles précédemment présentées,

applicables en cas d'impossibilité pour l'exploitant agricole « *de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV* » du code rural et de la pêche maritime relative aux baux ruraux. La raison de cette impossibilité peut être liée, selon l'étude d'impact, soit à « *une raison indépendante de leur volonté* », soit à une offre d'achat ou de prix du fermage ne répondant pas aux conditions normales du marché.

À titre exceptionnel sur demande motivée de l'assuré, et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture mentionnée à l'article R. 313-1 du même code, le représentant de l'État peut autoriser l'assuré à « *poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service de sa retraite* ».

L'autorisation est délivrée pour une durée limitée fixée par décret, et renouvelable dans les mêmes conditions. D'après l'étude d'impact, cette durée devrait être limitée à deux ans renouvelables, comme le prévoit actuellement l'article L. 732-40.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DE VERSEMENT DES REVENUS DE REMPLACEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Le 4° du III vise à compléter par un 4° l'article L. 5421-4 du code du travail afin d'étendre aux assurés du système universel les motifs de cessation de versement des revenus de remplacement alloués aux demandeurs d'emploi en cas de retraite.

Le nouveau 4° précise ainsi que pour tous les assurés du futur système universel, le versement des allocations de remplacement cessera lorsque les allocataires atteignent l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de ce projet de loi (a).

Le versement cessera également lorsque les allocataires bénéficient d'une retraite anticipée par rapport à l'âge mentionné au a, en application :

– du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue (article L. 192-1, dans sa rédaction résultant de l'article 28 de ce projet de loi) ;

– du dispositif de retraite anticipée pour handicap (article L. 192-2, dans sa rédaction résultant de l'article 29) ;

– du dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente liée à l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité (article L. 192-4, dans sa rédaction résultant de l'article 32) ;

– du dispositif de retraite anticipée au titre de l'utilisation du compte professionnel de prévention (article L. 192-5, dans sa rédaction résultant de l'article 33) ;

– ou de l'allocation de cessation anticipée d'activité liée à l'exposition à l'amiante (I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre de financement de la sécurité sociale pour 1999).

*

* *